Villers-devant-Orval, le 26 février 2021

Chers parents de 6ème primaire,

Dans quelques mois, votre enfant va passer le CEB (Certificat d’Etudes de Base).

A ce propos, vous vous posez certainement différentes questions. Voici un relevé des plus fréquentes et des réponses.

Pour tous renseignements complémentaires, n’hésitez pas à revenir vers moi.

Bien cordialement,

Mr François

1. **L’épreuve aura-t-elle lieu ?**

Oui. En l’état actuel de la situation sanitaire, **l’épreuve** externe commune certificative au terme de l’enseignement primaire **(CEB) est maintenue**. Les dates de passation sont fixées **aux matinées des jeudi 17, vendredi 18, lundi 21 et mardi 22 juin 2021**.

En cas d’évolution sanitaire défavorable, l’organisation pourrait être revue.

1. **Quelles sont les dispositions prises pour que les élèves ne soient pas pénalisés par la situation sanitaire ?**

Afin de limiter l’impact de la crise sanitaire sur le bon déroulement des cours et des épreuves externes certificatives, les mesures suivantes ont fait l’objet d’une communication à destination des équipes pédagogiques :

* une liste d’**essentiels** a été établie et communiquée au personnel enseignant en début d’année scolaire. Ces essentiels permettent d’organiser les cours en donnant la priorité à certains points de matière incontournables, en fonction de l’évolution de la situation sanitaire. Les épreuves prévues en juin 2021 correspondent au cadre défini par cette liste. Le document « **essentiels »** est disponible ici : <http://enseignement.be/download.php?do_id=15922> ;
* des **informations complémentaires** au sujet du contenu des épreuves ont été communiquées afin d’aider les équipes éducatives à préparer les élèves ;
* le **rôle du jury d’école ou du conseil de classe** a été rappelé. Des mesures spécifiques à la situation de cette année scolaire ont été prévues.

Les informations liées à l’organisation des épreuves et à leur contenu sont explicitées au sein de la [circulaire 7971](http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=8226).

1. **Mon enfant a manqué l’école, a été mis en quarantaine ou n’a pas pu recevoir tous les enseignements requis. Le jury d’école ou le conseil de classe pourra-t-il en tenir compte ?**

Oui. En cas d’échec ou d’absence de l’élève, le jury d’école ou le conseil de classe a toujours la possibilité d’accorder le certificat d’études de base, en fonction du dossier scolaire de l’élève ou de tout élément estimé utile.

Par ailleurs, cette année, des dispositions supplémentaires sont mises en place, en cas d’impact important de la crise sanitaire sur l’enseignement des « essentiels ». Ces essentiels permettent d’organiser les apprentissages en donnant la priorité à certains points de matière.

Dans le cas où, en raison de la situation sanitaire, tous les essentiels n’auraient pas été enseignés, le jury d’école ou le conseil de classe en tiendra compte. En particulier, il calculera le score de l’élève sans comptabiliser les questions qui portent sur des essentiels non vus. **Ce score strictement indicatif** ne constituera pas une nouvelle note pour l’élève, mais pourra constituer une aide utile à la délibération.

Les informations liées à l’organisation des épreuves et à leur contenu sont explicitées au sein de la [circulaire 7971](http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=8226).

1. **L’épreuve de 2021 est-elle différente des épreuves des années précédentes ?**

 Non. Les épreuves évaluent toujours l’acquisition des compétences définies par les référentiels en vigueur.

L’épreuve de 2021 est celle initialement prévue pour 2020. L’annulation de l’épreuve de juin 2020 a été actée après l’impression de l’ensemble des documents à destination des élèves. Les concepteurs de l’épreuve ont donc évalué la possibilité d'utiliser l'épreuve de juin 2020 en 2021. **Après vérification de la conformité de l’épreuve avec les essentiels**, il a été décidé, pour des questions écologiques et économiques, de l’utiliser en juin 2021. La conséquence directe de cette décision est que les livrets, portefeuilles de documents et CD des épreuves de juin 2021 **portent la mention « CEB 2020 ». Les dates de passation indiquées sont celles de 2020**. Ceci n’est pas une erreur. Les équipes pédagogiques ont été invitées à rassurer préalablement les élèves à ce propos.

1. **Sur quelle base mon enfant est-il évalué ?**

L’épreuve est identique et commune à tous les élèves de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle sert à évaluer et à certifier tous les élèves sur une même base. Cette base commune est fixée à partir des [Socles de compétences](http://www.enseignement.be/index.php?page=24737&navi=295): ce référentiel officiel est le même pour tous les enfants de la maternelle à la 2e année secondaire comprise, quel que soit le [réseau](http://www.enseignement.be/index.php?page=25568#01) qu’ils fréquentent. L’épreuve porte sur les mathématiques, le français, l’éveil scientifique et l’éveil historique et géographique.

1. **Mon enfant a un trouble de l’apprentissage ou un handicap (dyslexie, cécité, …): a-t-il droit à des adaptations durant l’épreuve externe ?**

Si votre enfant a des besoins spécifiques, il peut bénéficier d’adaptations si deux critères sont rencontrés :

* les troubles doivent avoir été diagnostiqués par un spécialiste compétent (centre PMS, logopède, oto-rhino-laryngologue, neurologue, psychiatre, neuropsychiatre, neuropsychologue, neuropédiatre ou pédiatre) ;
* il ne peut s’agir que des aménagements utilisés habituellement en classe lors des apprentissages et des évaluations.

Les aménagements autorisés pour les élèves souffrant de troubles de l'apprentissage sont chaque année communiqués aux chefs d'établissement dans la circulaire relative à [l’organisation de l’épreuve](http://www.enseignement.be/index.php?page=25527&navi=3055).

L'Administration vous conseille de contacter la direction pour établir les aménagements dont votre enfant disposera. La procédure auprès de l’Administration est déclenchée par la direction de l’établissement.

1. **Que se passe-t-il si mon enfant ne peut pas présenter l’épreuve ?**

Pour autant que son absence soit justifiée, le jury d’école peut octroyer ou non le certificat sur la base du dossier scolaire de votre enfant.

1. **Que se passe-t-il si mon enfant échoue au CEB ?**

Si votre enfant obtient 50 % à chacune des disciplines (mathématiques, français, éveil), il obtient automatiquement son certificat d’études de base.

Si ce n’est pas le cas, votre enfant peut être délibéré favorablement par le jury d’école ou le conseil de classe.

Si vous n’êtes pas d’accord avec la décision du jury d’école ou du conseil de classe, vous pouvez déposer un recours. Toutes les informations sont disponibles à la page [recours CEB](http://www.enseignement.be/index.php?page=24561&navi=2615).

Si votre enfant n’obtient pas le CEB en 6e primaire, il a deux options : recommencer son année ou aller en 1re différenciée.

1. **Puis-je consulter l’épreuve de mon enfant ?**

Vous pouvez consulter les livrets de l’épreuve externe commune complétés par votre enfant en introduisant une demande auprès de son établissement. Vous pouvez également en obtenir une copie, moyennant le paiement de 0,25 euro par page copiée.

1. **Puis-je consulter les épreuves précédentes ?**

Les épreuves des années antérieures sont consultables à la page suivante : [CEB](http://www.enseignement.be/index.php?page=26754&navi=3376) du site de la FWB ou de l’école.

Si vous désirez obtenir une version papier, vous pouvez envoyer un courriel à l’adresse suivante en mentionnant vos coordonnées (nom, adresse complète) : evaluations.externes@cfwb.be

Nous y répondrons dans la limite des stocks disponibles.

1. **Qu’en est-il de l’horaire des élèves de l’école primaire durant l’épreuve externe ?**

Durant la période de passation de l’épreuve les chefs d’établissements, dans l’enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, et les pouvoirs organisateurs, dans l’enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, peuvent suspendre les cours les après-midis des jours de passation. Cela permet aux enseignants de rejoindre les centres de correction et de procéder aux corrections des épreuves.

1. **Qu’en est-il de l’horaire et de la présence des élèves de l’école primaire à l’école après la passation de l’épreuve externe ?**

Les enfants sont soumis à l’obligation scolaire jusqu’au 30 juin. Dès lors, la présence dans l’établissement scolaire est obligatoire durant le temps entre la fin de l’épreuve externe et la fin de l’année scolaire fixée au 30 juin. C’est d’ailleurs une période importante puisqu’une série d’opérations légales d’information aux familles, de conseils de classe, de droit de recours… se déploient durant ces derniers moments de l’année scolaire.

1. **Est-il possible, pour les élèves de l’école primaire, de partir en vacances dès la fin de l’épreuve sans attendre le 30 juin ?**

Non, les enfants sont soumis à l’obligation scolaire jusqu’au 30 juin. En cas de constat d’une situation de ce type, la direction est contrainte de la dénoncer sous forme d’absence injustifiée auprès des Services de Contrôle de l’obligation scolaire.